

M. de DREUZY, rapporteur.

RESULTATS des ELECTIONS en ALGERIE

16° circonscription BONE :

inscrits. . . . .	303.630
votants. . . . .	197.210
nuls. . . . .	10.145
Suffrages exprimés. . .	187.362

ont obtenu :	liste PORTANO		
	"Fraternité, Progrès, Rénovation"	108.182	ELUE
	liste LAKDARI		
	"Union Républicaine"	32.276	
	liste BORRA	21.851	
	liste AMANTE	12.816	
	liste FLOIRAT	11.940	

9° circonscription TLEMCEM :

inscrits. . . . .	152.142
votants. . . . .	101.533
nuls. . . . .	3.279
Suffrages exprimés. . . .	98.254

ont obtenu :	liste BELABED	48.514	
	liste SICARD		
	"Union Française"	27.441	
	liste GONZALES		
	"d'action socialiste"	15.892	
	liste GERBAUD		
	"de réconciliation et de rénovation nationale et sociale"	6.407	

Département de l'Aurès - Circ. de Batna (15ème circ?)

Circonscription montagnaise, (Batna, Biskra, Kenchela)

partie sud de l'ancien département de Constantine

Zone d'insécurité constante ( Corneille, Arris,  
origine de la rébellion

Climat antérieur aux élections ( V. rapport p. 1 et 2)

- incertitude s/ l'existence de négociations avec le FIN (influence sur les candidatures)
- bruit selon lequel aucune candidature n'est possible si elle n'est tolérée ou approuvée par l'armée.

Listes de nuances assez opposées : v. rapport p. 5

....

on peut supposer que les colistiers de m. Malpel avaient dans de nombreuses localités des clients ou amis susceptibles de servir d'agents électoraux, "ancienne manière"

Climat de la campagne électorale très passionné, se traduisant par l'usage réciproque de moyens de propagande excessifs.

~~Dans le arrondissement de Batna~~ Lors de la constitution des listes, M. Malpel a pu faire valoir que l'un des candidats de la liste adverse avait été condamné et était inéligible.

Malgré les nombreux efforts tentés pour obtenir du côté judiciaire la réhabilitation de l'intéressé et devant le T.A. Constantine un jugement favorable, ce n'est que par l'intervention de l'ordonnance du 14 novembre 1958 que la liste définitive UNR-CSP a été constituée.

pu être /

Résultats /

Tous les saisis de requêtes

dans un instant/  
Je crois utile de donner lecture des deux re-  
quêtes, pour situer plus exactement le terrain des contesta-  
tions et montrer la difficulté inévitable des plaignants à  
invoquer autre chose que des faits isolés.

Mais c'est évidemment le rôle du Conseil consti-  
tutionnel de découvrir si, ~~à partir de faits isolés~~ la  
conjonction de faits isolés doit ou non emporter la conviction  
que le sens de la consultation a été faussé, et qu'il l'a été  
assez gravement pour emporter l'annulation.

J'indique tout de suite que votre rapporteur  
~~existe~~ a fait part à la section des hésitations qu'il  
a pu avoir: notamment la constatation à peu près certaine de  
fraudes assez étendues permettent de douter que le résultat  
eût été le même en l'absence de ces fraudes, sans pour autant  
qu'on ait la certitude d'un résultat inverse.....

Toutefois votre section, sensible notamment à  
l'important écart des voix entre les listes, n'a pas estimé  
possible ni souhaitable de vous proposer l'annulation,  
et c'est par conséquent en vue de les écarter successivement  
que je dois présenter les différents moyens contenus dans les  
requêtes:

Par un ministre déposé le 26 déc 1958;  
 M. Lakdari conteste le caractère conforme à la C. de l'ord. du 14 nov 1958 - 58-1093 - art 3

Il soutient par voie de conséquence non pas exactement l'inéligibilité de la liste Mallem qui a bénéficié en fait de ce texte - ; mais seulement que la campagne électorale en a été bouleversée, les adversaires n'ayant plus le temps d'organiser leur propagande -

On peut =  
 soit négliger l'argument -

soit lui opposer la tardiveté (le ministre a été reçu hors délai le 26-12)

ou le défaut de signature du ministre

soit enfin y répondre

de l'intention de l. jurisprudence

Or il me semble que la C. et l'ord. organique ne permettent en aucune manière à un org. de saisir la C. provisoire de la non-constitutionnalité d'un texte - ni par voie

d'action, ni par voie d'exception  
cf. art 41 de la C<sup>on</sup>  
— les lois organiques  
— les règlements des assemblées  
cf. aussi les hypoth. <sup>des textes législatifs</sup> visées aux art 37 § 2 et 41 § 2

La saisine appartient à des autorités déterminées  
— Pr<sup>és</sup> de la Républ

— Premier ministre et  
De ou on peut saisir directement le Conseil  
de la non-conformité d'un texte à la C<sup>on</sup>

Il y a cependant la disposition de l'art  
46 — "Pr le jugement des aff. (électorales) qui lui  
sont soumises le Conseil a compétence pour connaître de  
toute question ou exception formée à l'occasion de  
la requête -

N'agit-il aussi de quest. de Constitutionnalité?  
on pourrait l'affirmer compte tenu des fonctions ordinaires  
du Conseil -

mais à l'inverse on peut invoquer que le Conseil statue  
ici en tant que juge électoral et q. sa compétence ne s'étend  
à la quest. secondaire, voire de dr<sup>o</sup> civil, ne s'étend  
pas au contrôle de Constitutionnalité -

On pourrait répondre que 'il n'appartient

au Conseil — (Commission) de se prononcer  
 sur la constitutionnalité des textes législatifs que des  
 les cas visés à l'art 61 de la Constitution et des  
 les formes prévues par les articles 17~~18~~ et 18 de l'Ordre  
 du 7 nov. 1958 — ; que par suite saisi  
 de la validité d'une élection et nonobstant  
 art. 44, il a lui-même affirmé de se prononcer  
 sur le caract. conforme à la Constitution de l'Ordre  
 du 14.11.58

~~à l'inverse, on peut répondre que  
 foud, en constatant l'intention certaine  
 de la législature de favoriser la  
 présentation de listes aussi nombreuses  
 que possible.~~

Constaté également la tardi-  
 vité de la mesure

3° Examen des autres moyens (examen commun aux deux requêtes touchant des irrégularités diverses:

On peut grouper ces moyens sous plusieurs rubriques:

- 1° La propagande de la liste Mallem, et l'appui donné à l'Armée par cette liste aurait tendu à donner à cette candidature un caractère officiel.

faits cités: - réception officielle des candidats aux cérémonies publiques, notamment le 11 novembre  
- usage abusif du nom du général de Gaulle, appui invoqué de M. Soustelle,  
- difficultés ~~fonctionnaires~~ faites aux candidats de l'autre liste lors de leurs déplacements, tandis que la liste UNR recevait partout un accueil solennel.  
- affaire de la réunion publique du jeudi 27 novembre

(v. feuille manuscrite)  
- invitations pressantes faites aux populations d'assister aux réunions électorales UNR et de ne pas assister aux réunions adverses.  
- apposition d'affiches non réglementaires  
- tracts jaunes et portrait de Gaulle (pas sérieux)

Parmi tous ces faits, la plupart sont très probables et en ce sens que l'armée, dans le climat qui était celui de l'Algérie, avait incontestablement le droit de marquer ses préférences pour telle ou telle liste.

Malgré les consignes de neutralité données par le gouvernement, il n'est pas pensable que d'une manière générale des officiers qui ~~assument~~ la responsabilité quotidienne non seulement du maintien de l'ordre, mais de la subsistance des populations avec lesquelles ils vivent, soient/sans opinion dans la conjoncture électorale. Il ne viendra donc pas à l'esprit, quelque jugement qu'on puisse porter sur des faits analogues s'ils se produisaient en métropole, que des interventions personnelles d'officiers ou même un certain ~~attitude~~ attitude globale de l'armée favorable à l'une des listes, constituent en elles-mêmes des motifs de juger que la consultation a été faussée.

demeurés/

qui/

Ce qu'il y a lieu de rechercher, au plan ~~du~~ moyen/nous est présenté, c'est si ces interventions n'ont pas en effet excédé certaines limites, pris un caractère nettement affirmé de pressions, susceptibles de porter atteinte gravement à la liberté d'opinion et à ses manifestations.

Or il ne semble pas que ce fût le cas:

Toute polémique électorale connaît ses excès de langage; on a invoqué le nom de général de Gaulle de divers cotés en France métropolitaine aussi; des affichages irréguliers ont probablement été commis

- ds le m temps affirm - t. on lg lesieur  
malpel se rendait à Tingad, u'y trouvait aucun  
accueil - et apprenait qu'on avait "recommandé"  
à la population de ne pas assister à la réunion (b. 7.)

Affaire de la réunion publique du  
jeudi 27 nov -

selon Malpel - autorisation donnée le Dim. 23 nov.  
ou lundi 24.  
pour tenir réunion le jeudi 27 à 18 30 au Th. municipal à Bahua  
- autorisat, de placarder affiches obtenues de la C<sup>m</sup> contrôle  
ce qui est fait le mercredi -

mais le mercredi 26 à 11h on reçoit une lettre datée  
du 24 ~~annonçant~~ modifiant de programme  
et donnant le Th. municipal à Malpel le mercredi  
à 18 h 30  
et à la liste UNR le jeudi 27 à 18 h 30.

1/ protestations, le Gal Brouilloux (adjt au Préfet)  
refuse d'autoriser la tenue simultanée des 2  
réunions ds des lieux différents  
mais propose la m<sup>e</sup> salle à 20h

on en réfère à la C<sup>m</sup> contrôle qui déclare qu'il n'y  
a aucune objection à tenir 2 réunions  
simultanées -  
mais le Préfet maintient son refus -



4

Le Jeudi 27 la liste Maffel annonceait une réunion  
à 18 h 30 salle de l'Osani. (Th. municipal)  
felt que la liste VNR annonceait la réunion -

---

Bien que l'échange de lettres joint au dossier  
ne fournisse pas tous les éclairissements souhaités,  
on peut penser que le prétexte retenu par  
l'autorité militaire (savoir la fixation au Jeudi 27  
au soir par la CDS Centre de la fin de la campagne  
élector.) n'était pas un prétexte suffisant pour  
refuser tous arrangements ultérieurs -

heures prises pour faciliter l'assistance  
à la réunion VNR

- boutiques fermées

- transports par camion - - -

- affiches non réglementaires pour  
annoncer la réunion - - -

- tracts jaunes et portrait de Gaulle.  
(pas sérieux)

... on a probablement dans certaines localités fait grise mine aux ~~aux~~ candidats de la liste Malpel et manifesté certaine mauvaise humeur à l'occasion de leurs réunions électorales. Il n'apparaît pas néanmoins, que sauf dans de très cas isolés et individuels, des pressions véritables aient été exercées; à tout le moins les indices que nous en aurions ne constituent pas des preuves.

Il n'est pas possible dans ces conditions de parler de candidature officielle. Tout au plus savait-on que la liste Mallem avait les sympathies du commandement; mais nul ne pouvait ignorer qu'il y avait bien deux listes en présence.

2° Irrégularités de propagande diverses:

On invoque à cet égard l'action d'une assistance sociale à Biskra, Melle Fabiani, laquelle, accompagnée d'un capitaine ou de goumiers, pénétrait dans les habitations des musulmans et faisait, avec menaces de représailles de l'armée, une propagande pour la liste Mallem.

On notera que la commission de contrôle avait été saisie d'une plainte à ce sujet et qu'elle avait alerté l'autorité ~~militaire~~ préfectorale à ce sujet, sans toutefois recevoir de réponse.

Cette propagande, comme celle reprochée aussi aux membres des C.S.P., ne serait répréhensible que dans la mesure où elle se serait accompagnée de pressions et de menaces véritables. Ce dernier point n'est évidemment pas prouvé.

Au surplus la liste Malpel a précisément obtenu la majorité relative dans l'arrondissement de Biskra où ce fait est invoqué.

3° La liste Mallem aurait pu disposer de véhicules du service hydraulique pour sa propagande électorale.

M. Mallem répond que la liste Malpel avait à sa disposition le matériel des Ponts et chaussées.

Il semble que ces prêts de matériel s'expliquent facilement par la difficulté de trouver localement des moyens de transport et ne manifestent par eux-mêmes aucun passe-droit.

On invoque encore que des électeurs auraient été transportés par camions militaires, et que ces transports auraient été l'occasion d'inviter les électeurs à voter jaune.

La commission de contrôle atteste que ces transports étaient rendus nécessaires par l'état des pistes, et le manque de moyens de transports civils. La commission n'a pour sa part, pas reçu de plainte au sujet des faits de propagande dont ces transports auraient été l'occasion.

4°

Il est fait grief également d'une décision préfectorale instituant des observateurs militaires dans tous les bureaux de vote. Les requêtes laissent entendre que ces observateurs étaient favorables à la liste Mallem. M. Mallem de son côté déclare que les bureaux de nombreux points de vote étaient constitués exclusivement par ~~des~~ amis de M. Malpel.

En dépit de ce qui a été retenu nous semble-t-il que les directives préfectorales avaient pour seul objet (pièce 19) d'assurer l'ordre et la régularité des opérations, et qu'il n'y avait là aucune irrégularité, même si en violation d'autres instructions, il s'est trouvé que des militaires se sont ainsi trouvés présents dans les lieux de vote réservés aux femmes.

5°

Constitution irrégulière du bureau et erreurs dans les émargements.

La constitution irrégulière de certains bureaux de vote a été très fréquemment constatée (v. rapport CSSION de contrôle) en Algérie, à cause de l'impossibilité de fait de trouver des assesseurs lettrés en nombre suffisant.

Il paraît dès lors impossible de retenir cette irrégularité comme suffisante à entacher sérieusement la validité de la consultation. Mais il reste que cette circonstance explique aussi le grief suivant,

savoir: ~~des émargements irréguliers~~ qu'il a été relevé que le nombre des émargements ne correspondait pas au nombre des enveloppes trouvées dans chaque urne, et que dans certains cas des émargements n'ont pas été constatés par un paraphe régulier mais seulement par une marque au tampon encreur "A voté".

de même encore les listes électorales ou les procès-verbaux n'ont pas été signés par le président ou les assesseurs.

Il est certain que d'assez nombreuses irrégularités de cet ordre peuvent être signalées, qui tiennent principalement à l'ignorance ou l'inhabileté des présidents de bureau. En elles-mêmes encore ces irrégularités ne témoignent pas du caractère malsincère de la consultation.

6°

Mais ces mêmes irrégularités prennent un caractère plus grave, si on les rapproche du dernier grief formulé, savoir que des fraudes caractérisées se sont produites sur une grande échelle.

Les requêtes font en effet observer que les procès-verbaux des communes les plus éloignées, les plus inaccessibles aux propagandistes des deux listes, les plus soumises à l'influence du FLN sont celles où, précisément l'on observe à

la fois une proportion de votants qui atteint ou dépasse 95% et une majorité de 99 pour cent parfois en faveur de la liste Mallem. Les requêtes font observer qu'il s'agit des localités où la liste Malpel ne pouvait pas ou n'a pas pu envoyer d'observateurs; parfois, ils en ont été chassés.

On laisse entendre qu'on a purement et simplement glissé des enveloppes dans les urnes en l'absence des électeurs et qu'on a d'autre part émargé un certain nombre de noms sur la liste, en donnant à chaque fois bonne mesure....

Des faits des majorités de cet ordre sont constatés dans de très nombreux cas.

La commission de contrôle a enregistré d'ailleurs le rapport de son représentant dans la zone de Corneille qui est très affirmatif à ce sujet.

v. page

Sur l'existence de fraudes, il est donc difficile d'en douter.

Sur leur étendue, il est également difficile de l'apprécier.

V. Tableau qui exprime les soupçons du rapporteur à cet égard.

.....

Pas de certitude en définitive, même si l'on retient des chiffres aussi importants, sur ce qu'eût été la majorité si les fraudes ne s'étaient pas produites.

---

Coum - controle -

a regu

I Plaintes liste Muller (marron)

- lettre 24-11-58

↓  
v. mite suspension  
et enquête.

Ref. Prefecture

25-11- | premiers de la fait pour list Sid-Cara  
non fait.

↓ faits se sont pas précisés 26 nov -  
mais le sont pour lettre 28 nov  
- ramassage des électeurs fr réunions élect.  
- meetings ouled Bagat, Reghala, St Ferdinand  
Rovigo

v. p. v. à Reghala - les réunions bleus et marron béné-  
ficiant du ramassage des électeurs

II Plaintes liste Faire

- 21-11-58

Ref. 29-11-58

ville Sid-Cara accompagnée d'un aspirant  
dans les douars autour de Felix Faire -  
la liberté donnée aux autres électeurs

- 26 nov 1958

1) Sid-Cara - Réunion à l'Alma présence  
généralissime

→ Ref - réunion de commandé

l'enquête  
atténuée  
beaucoup  
le fait  
insiqués.

supplément des  
réunions  
m. de la lettre

2) à Tizerzay, Sid-Cara distribue rétractifs  
et bull. bleus -  
Ref. Il. avait de la Salam, en l'absence de ville Sid-Cara

3) Mahieddine - Birmandreis  
- premiers milit. - en faveur liste bleu

4) caennos milit. fr réunion magasin (bleu) à  
Birmandreis.

Requête = transport occasionnel - non organisé

r. Ref 29-11-58

Kheuchela

ou invoque 21.000 v<sup>x</sup>  
esquissés en faisant  
observer la proportion des votants atteint 88%  
en bled et 59% en ville -

malgré l'avis de la Cmia Je serais tenté de  
donner raison à la reg<sup>te</sup>

Biskra

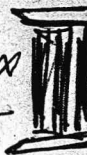
in observation  
par les communes  
de Bouchagroun  
et Tolga pasin  
etc...

Malfel revendique 12000 v<sup>x</sup>  
je crois qu'on pourrait  
en retirer au  
moins 10.000

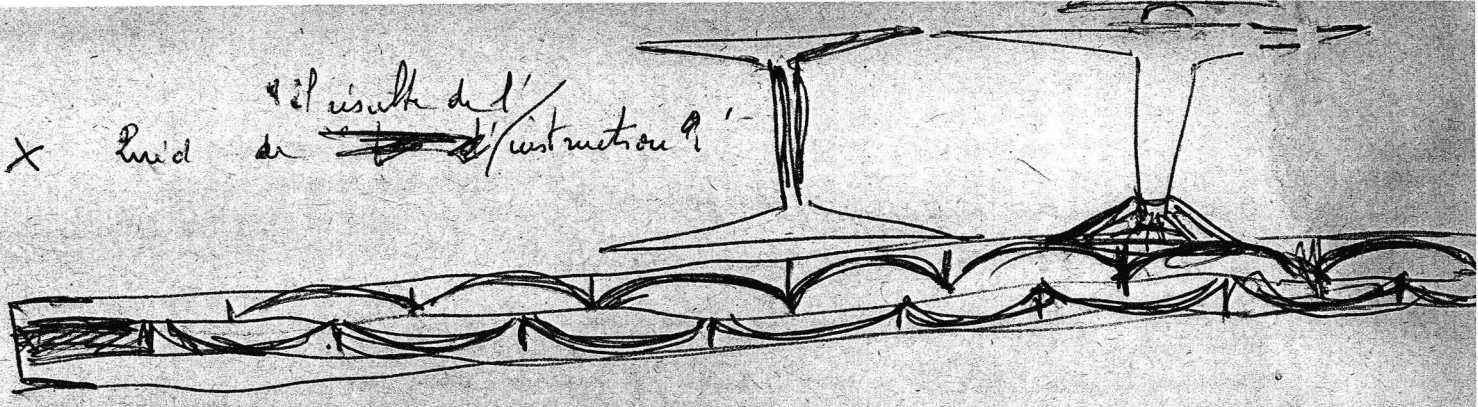
---

soit	Biskra	10000
	Kheuchela	20000
	Conceils	8000
	avris	6800
		<u>64800</u>

La différence est de 58.000 v<sup>x</sup>



X Quel ~~est~~ <sup>est</sup> le résultat de l' / instruction ?



Impression générale tirée du rapport de  
la Crisis de contrôle

- Arrol<sup>+</sup> Batna | soutien régulier - Pas d'incident
- " Biskra | irrégularité de propagande des 2 côtés  
Tolga | N. la conclusion  
Z. el Oued | Des gens simples, s'interrogeant de  
b. foi ont été influencés par des procédés  
irréguliers.
- " Corneille | Pression du FLN provoque des abstentions -  
Fraude | v. voir page 14 et 15
- " Bari Ka | climat de liberté ---  
N'Gours | (à Ngams le g'rite' malpel)  
O. Nedjaa
- " Arvis | liberté de voter constatée s/ place  
à Bou Ahmar un chef FLN aurait en vueille le  
vote - encouragement général à voter
- " Kenchela | Transfert des électeurs par l'armée rendu  
obligatoire  
Propagande excessive pour subvenir par la munici-  
cipalité municipale, non par l'armée -  
Régularité indiscutable ---



# Fraudes invoquées

Nombre de  
voix

Batua - Communes de  
Achichs  
Chemora } pas établi  
200 env  
900 env.

Barika {  
Djezzar } ~~1200 de voix~~  
Magra } environ  
O. Medjaa } 4300 vx  
Ain Kelba }  
comm. difficiles d'accès  
mais la plupart des votants a est pas-avancé

Avrès {  
Medina } perte 6840 v.  
Bou Hamar } proportion très élevée  
M'charouiche } de votants, région  
Oulache } difficile  
douteux

Comueille les résultats de 6 communes  
apportent 8000 v. à Mallem  
Guigba }  
Bélezma }  
M'cil - v. union - et tableau -  
Pas El Aïoun }  
Rahbat }  
Thal Kempf }  
Perte invoquée  
7934 vx  
fraude  
paraît  
établie

# Résultats

Inscrits	38703
Votants	25588

globaux

Inscrits	242 198	
Votants	142 210	) 100.
non -	4 246	
S. exprimés	137 964	

Malpel - Lakhdari

39892

Mallem

98072

Les résultats par ~~centres de dépouillement~~ arrondissements sont :

	Malpel	Mallem
Batna	10052 +	7759
58% votants Biskra	12943 +	11946
Barikha	2220	3910
Comueille	1429	11457 +
	v. conclusions Commission	
Barika	2487	12074 +
Tolga		
Arres	6067	10991 +
Khenchela	1470	33365 +

[ influence personnelle du  
candidat Sahrouni ]

v. feuilles par centres de dépouillement

(5)

# Recapitulation

	Income	Costs	Wells	Expenses	Wages	Welfare
x <u>Arwis</u>	28479	17218	660	17058	6067	10991+
<u>Barika</u>	85659	6367	237	6130	2220	3910+
<u>N'gama</u>	6804	2527	14	2513	1749+	764
<u>D. Nadya</u>	11600	4142	50	4092	359	3733+
<u>Barika</u>	33364	13026	291	12875	4428	8447+
	(33463)	(12036)	301	12735	(4328)	8402+)
x <u>Rahua</u>	39269	19373	1561	17812	10057	7759
<u>Biskra</u>	38703	25936	847	24889	12943+	11946
<u>Tstga</u>	18420	14628	67	14561	2487	12074+
<u>Z. elawal</u>	4439	3220	32	3188	1115	2073+
<u>Biskra</u>	61562	43584	946	41638	16545	26093
	61562	v	v	v	v	v
x <u>Conville</u>	27942	13492	606	12886	1429	11457+
	v	13972	606	12886	2021 (?)	10872
<u>Kencheda</u>	50983	35007	172	34835	1470	33365+
	v	35016	v	34834	"	33364
	242198	142210	4246	137964	39892	98072
	242578	142688	4236	138103	40534	97526

## 2 requêtes

4

### 1ère Requête n° 42

présentée par Lakhdari — requête le 8-12-58 —

Proclamation le 3<sup>ème</sup> à 15h — recevable —

à moyens divers — v. + loir

Objet Inéligibilité Mansour Hourredine au titre statut local.  
(au regard conditions posées par art 3 Ord 16 octobre 1958)

Fils d'une femme née d'un Français — donc femme d'origine  
et une soumise à statut local —

ses enfants, quel que soit leur père, ne peuvent être ~~pas~~  
soumis au statut musulman  
(puisque 2 parents musulmans)

— Production de la défense —

Acte cadi attestant mariage (musulman) de Mansour  
père et naissance de son fils — Hourredine  
et (mention en réponse) — versé à Coriou contrôle

— Lakhdari dit —

Ce mariage est nul —

Le L. Dufourg n'a été reconnue ni par son père, ni par  
sa mère — n'est inscrite sur aucun état civil —

lui — ni une inscrite sur état civil français (en vue  
restrictions obligatoires militaires) —

— In réponse que pour Oran

— mémoire additionnel conteste caractère conforme  
à la Constitution de l'Ord. du 16 novembre 1958  
= 14

N° 58-42  
et 58-191

Séance du

ÉLECTION de Batna

(Aurès)  
Algerie, 15<sup>e</sup> Cir.

LA COMMISSION CONSTITUTIONNELLE PROVISOIRE,

Vu les articles 59 ~~401~~ de la Constitution ;

Vu l'Ordonnance du 7 Novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil Constitutionnel ;

Vu l'ord — du 13 octobre 1958 relative  
à l'élection des députés à l'Ass — nationale ;  
Vu l'ord — du 16 octobre 1958 à l'élection  
des députés à l'Ass — natl — dans  
les départements d'Algérie ;  
Vu l'ordonnance n° 58-1093 du 14 nov. 1958  
Vu le Code électoral

Vu 1<sup>o</sup> la requête présentée par le sieur  
Lakhdari Mohamed Cherif demeurant 2 Boule-  
vard Soult à Paris XII<sup>e</sup>,

ladite requête enregistrée le 8 décembre  
1958 au Secrétariat de la Commission consti-  
tutionnelle provisoire et tendant à ce qu'il plaise  
à la Commission statuer sur les opérations élec-  
torales auxquelles il a été procédé les 28, 29 et  
30 novembre 1958 dans la 15<sup>e</sup> circonscrip-  
tion d'Algérie (Aurès), pour la désignation  
de quatre députés à l'Assemblée natio-  
nale ;

Vu 2<sup>o</sup> la requête présentée par les

(demeurant à El madher)  
Sieurs Bendib Mohamed el Mokhtar, Dakhia Mostefha,  
demeurant à Sidi Okba, Lakhdari Mohamed Cherif  
demeurant à Paris, 2 Bd Soult, Malpel Alfred  
demeurant à Batna, l'adite requête enregistrée  
les 13 et 16 décembre 1958 au secrétariat de  
la commission constitutionnelle provisoire et  
attendu à ce qu'il faille à la commission  
statuer sur les mêmes opérations électorales;

Vu les observations en défense présentées par  
~~les sieurs~~ Malleu, député, et Renucci, député,  
lesdites observations enregistrées comme ci-dessus  
les 12 et 22 décembre 1958

Vu les procès-verbaux de l'élection;  
Vu les autres pièces produites et jointes  
au dossier;  
Vu M. Duf

ADYK

ALGERIE-BATNA  
15° Circonscription

PROJET

-----

Considérant que les requêtes susvisées présentées par le sieur LAKHDARI d'une part, par les sieurs BENDIB MOHAMED et MOKHTAR, DAKHIA MOSTAPHA, LAKHDARI MOHAMED CHERIF et MALPEL Alfred d'autre part, sont relatives aux mêmes opérations électorales qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule décision :

I. - Sur les moyens relatifs à l'inéligibilité prétendue du sieur HASSANI NOURREDINE :

Considérant que l'article 3 de l'ordonnance n° 58-984 du 13 octobre 1958 relative à l'élection des députés des départements d'Algérie à l'Assemblée Nationale dispose : "Chaque liste comprend un nombre de candidats égal au nombre des députés à élire. - La répartition des candidats de statut civil de droit commun et des candidats de statut civil local qui doivent figurer sur chaque liste est fixée dans chaque circonscription, conformément au tableau ci-annexé", que suivant le tableau annexé à ladite ordonnance les listes de candidats pour la circonscription de BATNA devaient comprendre un candidat au titre du statut civil de droit commun et trois candidats au titre du statut civil local ; que suivant les articles 5 et 6 de la même ordonnance, les déclarations de candidatures doivent, tant pour les candidats que pour leurs remplaçants éventuels, mentionner le statut civil dont ils se réclament :

.....

Considérant qu'il résulte tant de l'ensemble des dispositions de l'ordonnance précitée que de son exposé des motifs, qu'en imposant une répartition des candidatures de chaque liste entre citoyens de statut civil de droit commun et citoyens de statut civil local, le législateur n'a pas entendu subordonner l'exercice des droits politiques à l'exercice des droits civils, mais a voulu assurer, selon les termes mêmes de l'exposé des motifs " une juste représentation des diverses communautés " qui composent la population des départements d'Algérie :

Que cette volonté du législateur est rendue plus manifeste encore, par l'indication dans le même exposé des motifs, que " les citoyens qui, par origine, étaient soumis au statut de droit local et ont opté pour le statut de droit commun, pourront, ainsi que leurs descendants, se présenter, à leur choix, au titre de l'une ou l'autre catégorie ".

Qu'il suit de là que la référence au "statut civil" contenu dans les dispositions précitées ne saurait être interprétée comme interdisant à un citoyen relevant, par son origine, d'une communauté régie par le statut local, de figurer, à ce titre, sur une liste de candidatures, au seul motif qu'il ne pourrait se prévaloir, pour l'exercice de ses droits privés, que du seul statut de droit commun :

Considérant qu'il est constant que le sieur HASSANI NOURREDOINE dont l'éligibilité est contestée, appartient par son père à la communauté régie par le statut local : qu'en admettant même que l'intéressé ne puisse revendiquer le statut juridique musulman pour l'exercice de ses droits privés par le motif que sa mère ne serait pas elle-même régie par le statut musulman et qu'il aurait été ainsi dès sa naissance régi par le statut civil de droit commun, cette circonstance ne le priverait pas, au regard de l'ordonnance précitée du 16 octobre 1958, du droit de présenter sa candidature à l'Assemblée Nationale, au titre de la communauté *locale*



Sur le moyen touchant le caractère de conformité à la Constitution des dispositions de l'article 3 de l'ordonnance n° 58-1093 en date du 14 novembre 1958 :

Considérant que lesdites dispositions ont autorisé dans le cas où une liste déposée en vue de l'élection législative n'aurait pas rempli, en ce qui concerne certains de ses candidats ou remplaçants, toutes les conditions légales, le dépôt jusqu'au 18 novembre 1958, à 18 heures de déclarations de candidature rectificatives comportant la substitution de nouveaux candidats à ceux qui ne remplissaient pas les conditions légales ; que le requérant soutient que l'intervention tardive de ce texte aurait influencé la campagne électorale et serait "anti-constitutionnelle" ;

Considérant qu'il résulte tant des dispositions de la Constitution que de celles de l'ordonnance du 7 novembre 1958 que, lorsqu'il est saisi de contestations en matière électorale, le Conseil Constitutionnel n'a pas compétence pour se prononcer même par voie d'exception, et nonobstant l'art. 44 de l'ordonnance précitée du 7 novembre 1958, sur le caractère de conformité à la Constitution des textes de caractère législatif ; qu'ainsi le sieur LAKHDARI n'est pas recevable à l'appui de sa contestation à tirer argument de l'intervention de l'ordonnance précitée du 14 novembre 1958 ;

Sur le grief tiré de ce que la propagande de la liste élue et le soutien des autorités militaires auraient tendu à conférer à la candidature de cette liste un caractère officiel :

Considérant qu'il ne résulte pas de l'instruction que tant les arguments de propagande électorale de la liste élue que les moyens mis à sa disposition par l'autorité militaire, aient excédé les limites imposées pour le maintien d'une compétition loyale entre les candidats ; qu'il n'est pas établi que certaines autorités locales aient volontairement suscité des difficultés aux requérants dans le déroulement de leur campagne électorale ou incité les électeurs à s'abstenir d'assister à leurs réunions ;

sur les griefs tirés de certaines pressions sur les électeurs en faveur de la liste proclamée élue

Considérant qu'il n'est pas établi que les transports d'électeurs par camions militaires, rendus nécessaires par l'éloignement et les intempéries, aient été l'occasion de pressions sur les électeurs que s'il est allégué que des électeurs de statut local, auraient refusé de participer en qualité de délégués des requérants au contrôle des opérations électorales, il n'est pas établi que cette attitude fut le résultat de pressions qu'enfin des faits de pression sur les électeurs à l'occasion du vote ne sont allégués et établis que dans un nombre limité de cas

sur les griefs tirés de diverses irrégularités dans le déroulement du scrutin et la composition des bureaux :

Considérant que si, eu égard notamment à la difficulté de trouver un nombre suffisant d'électeurs lettrés dans certaines localités, divers bureaux de vote ont fonctionné avec un nombre d'assesseurs irrégulier, ce fait non plus que les irrégularités constatées dans les opérations d'élargissement de la liste électorale, ne peuvent, dans les conditions de la consultation, être regardées comme entachant la régularité du scrutin, que la désignation par l'autorité préfectorale d'observateurs militaires auprès des bureaux de vote n'a pas constitué une irrégularité mais avait précisément pour objet d'assurer l'ordre et la régularité matérielle des opérations électorales.

sur les autres irrégularités invoquées :

Considérant que le fait que la distribution des documents électoraux n'ait pu être assurée en temps utile dans un petit nombre de localités éloignées des centres, n'a pu exercer d'influence sur le déroulement des opérations qu'en admettant enfin que des fraudes auraient été commises concernant les votes recueillis dans certaines localités, il n'apparaît pas ~~qu'elles puissent avoir été~~

Si elles sont pu ~~être~~  
~~que ces fautes, si regrettables qu'elles soient, puissent être revêtues~~  
une ampleur suffisante pour modifier les résultats de la consultation eu égard  
notamment à l'écart entre les nombres des suffrages recueillis par chacune des  
listes en présence :

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède qu'il n'y a pas lieu de  
prononcer l'annulation de l'élection contestée :

DECIDE :

~~REJET.~~

Art 1 = les requêtes des sieurs Lakhdari Bendils Mohamed  
et Mokhtar, Daknia Mostajha, Lakhdari Mohamed &  
Cherif et Malfel Alfred ~~est rejeté~~

Art 2 la présente décision sera notifiée à l'Assemblée  
Nationale et publiée au JO de la RF -

le 5 Mai 59 L. 3

Delibéré dans la séance du 5 Mai 1959 où  
siégeaient : M. Louis Weil Président - M. Vincent  
Auriol - M. René Coty - Chadenay - Tarkenton Valéry Rast  
Le Coq de Nedand - Tatin - Gilbert Pules -  
Richard Pélissier - Pompidou -

Alger 2ème Circonscription

n° 30 - ~~32~~ et 200

58

---

~~Quatre listes en présence~~

La consultation intéressait les 50 communes de la circonscription d'Alger (moins la ville) et la commune de Maison-Blanche.

c'est à d. des communes urbaines à forte population européenne comme St-Eugène, El Biar, Birmandreïs, Kouba, Maison-Carrée, Hussein-Dey

les communes du Sahel dans des régions jouissant d'une relative sécurité et où l'organisation municipale est en place (comités de S.P.)

les communes de la montagne enfin, de population presque exclusivement musulmane, région peu sûre, où l'influence des officiers S.A.S est inévitablement très grande.

310.000 électeurs

207.000 votants            2/3

Quatre listes finalement en présence, mais il y avait eu cinq candidatures:

V. Rapport    p. 3- 4

Résultats :

liste ~~AR~~ Messelam Lauriol Marçais Sid Cara élue  
avec 61855 voix

liste Muller -Fabre (Marron)    60.536 v.

liste Jamilloux (bleu-jaune)    34.994 v.

liste Faivre                            36.041 v.

.....

Les trois listes battues ont formé chacune un pourvoi.

n° 30 / Pourvoi de la liste Union pour le Renouveau national et l'intégration sans compromission dans l'esprit véritable du 13 mai (bleu-jaune) représentée par .M. Gérard Faivre.

Par un mémoire distinct, cette liste conteste l'éligibilité de M. Abdesselam au titre du statut local.

L'art. 3<sup>de</sup> l'ord. du 16 octobre 1958 prévoyait une répartition des candidats sur chaque liste entre membres relevant du statut juridique de droit commun, et membres relevant du statut local.

On affirme que M. Abdesselam né à El-Biar d'une mère française d'origine ne pourrait pas revendiquer le statut local. Il s'ensuivrait que la liste comprendrait 3 membres de statut local, au lieu de 2 ; et qu'ainsi elle serait nulle et ne pourrait être proclamée élue.

Le même moyen a déjà été examiné à l'égard de  
M. Mekki d'Oran  
et de M. Hassani Nourredine de Batna

La réponse faite dans ces deux cas nous dispense d'examiner en détail s'il est bien exact que M. Abdesselam serait né d'une mère française....

et surtout de discuter les arguments de la requête touchant la portée de l'exposé des motifs par rapport au texte de l'ordonnance.

Je crois que l'interprétation donnée dans les cas déjà cités fait une très exacte interprétation de l'intention du gouvernement lorsqu'il a rédigé l'ordonnance du 16 octobre 1958, quels que soient les termes assez malheureusement employés et qui en effet ne correspondent pas à l'interprétation juridique donnée pour l'appartenance au statut juridique coranique notamment.

Il y a lieu en tous cas de rejeter ce premier moyen.

-----

La liste Faivre se plaint en premier lieu des conditions dans lesquelles s'est déroulée la campagne électorale et spécialement de la diffusion d'une part d'un tract qu'il juge écoeurant et ignominieux, et d'autre part d'une affiche susceptible de jeter la confusion dans l'esprit des électeurs.

*et deux autres qu'un enquête ait faite sur ces*  
Le tract est intitulé "Alerte, Salan et Massu déplacés"....

Pour ma part, si rien de plus grave n'était allégué que cette complicité éventuelle pour l'apposition d'affiches pendant le couvre-feu, je jugerais bien anodine l'intervention prétendue de l'armée dans la compétition. Et le partage même des sympathies viendrait encore amoindrir la portée du grief.

Plus sérieux peut-être serait le grief allégué à l'encontre de la liste élue, d'avoir bénéficié de l'appui important des S.A.S. et S.A.U et des Mouvements de solidarité féminine et par conséquent de l'influence déterminante de ces formations sur les électeurs musulmans.

De fait les douars de montagne ont en majorité voté/ pour la liste bleue, et la commission de contrôle explique ce résultat par le fait que les populations en contact étroit avec les officiers SAS avaient eu tendance à leur demander conseil. Mais la commission ajoute qu'il convient de noter que les officiers SAS et SAU s'intéressent vivement à la promotion de la femme musulmane, qui constituait l'un des points importants du programme de la liste Sid-Cara, en sorte qu'une communauté de vues était certainement préétablie entre ces officiers et les candidats de cette liste.

Le pourvoi Faivre ne fait état d'aucune pression véritable, ni d'aucune fraude, et en tous cas n'allègue aucun fait précis.

De plus il est constant que la liste arron a bénéficié également d'appuis sérieux auprès des officiers de certaines formations, cette influence il est vrai s'exerçant peut-être davantage sur la population européenne que sur la population musulmane.

Enfin, sauf dans 4 ou 5 bureaux peut-être, on ne rencontre dans la circonscription d'Alger-banlieue des votes massifs en faveur de la seule liste bleue, qui laisseraient penser que soit des pressions, soit des fraudes auraient été commises. Au contraire les 4 listes remportent toujours un cert. nombre de voix.

Dans sur ce terrain aussi, nous n'accueillerions pas les moyens du pourvoi.

Pour terminer, dit le sieur Faivre, il signale l'importance tout-à-fait anormale du nombre des bulletins nuls.

Ce chiffre est de 18.652. Sur un nombre de votants de 212.000, le chiffre ne me paraît pas anormalement élevé. Il est au contraire singulier dans d'autres circonscriptions de population peu évoluée de rencontrer fort peu de bulletins de nuls et c'est parfois un indice de fraude.

Un nombre élevé de bulletins nuls me paraît témoigner en revanche de la liberté de la compétition.

parmi ceux-ci ; enveloppes vides, bulletins doubles, bulletins rayés, blancs ou portant des mentions, témoignent de votes volontairement nuls

Le sieur Faivre souligne enfin qu'une liste bicolore comme la sienne a pu être défavorisée...

nombreux bulletins nuls constitués par des bulletins bleu et jaune joints....

Mais finalement aucun des griefs relevés par la liste Faivre ne nous paraît suffisamment sérieux pour qu'on puisse en tirer un doute grave sur la régularité de l'élection.

---

La seconde requête de la liste U.N.I.R. - Union nationale  
pour l'Intégration et le Renouveau  
de MM. Fabre et Muller. (liste marron)

---

Les moyens divers touchent à la régularité des opérations électorales et à des actes de propagande, voire à des pressions de la part de certains éléments militaires en faveur de la liste bleue.

Pour résumer les griefs rassemblés sous le titre de "pressions administratives", on peut relever:

l'accusation que les musulmans ont fait l'objet d'une propagande orale active, de la part notamment d'Officiers SAS, que notamment des bulletins bleus ont été distribués avant le vote, avec pour consigne de mettre ce bulletin dans l'enveloppe au moment du vote:

j'ai pu relever que ce fait est allégué dans les localités de

Mahelma environ 2000 électeurs  
Bellefontaine bureau 14  
Douera plusieurs bureaux  
Bouzegza, Corso, St-Pierre-StPaul et l'Alma  
Bir kadem  
Fondouk

où la liste bleue a effectivement obtenu la majorité parfois, une forte majorité (Fondouk, Mahelma), ou dans d'autres cas une majorité faible (notamment Bouzegza, Corso, etc...)

le fait est également relevé  
à Huessein-Dey où il y a un partage assez remarquable des voix  
à Rovigo où les listes bleu-jaune et bleue sont à égalité

il l'est encore

à Rivet	majorité liste brune 2422/1075
à Menerville	id.
à Corso	majorité liste jaune
à Maréchal Foch	id.
à l'Arba	majorité bleu-jaune (liste bleue 68 v. seulement)



On peut par conséquent exprimer l'opinion que si une certaine propagande s'est exercée, elle n'a pas eu en tous cas un effet massif et déterminant sur le corps électoral, et ne semble pas s'être accompagnée de pressions véritables.

Quelques témoignages recueillis auprès de femmes ~~musulmanes~~ musulmanes (mais indirectement) feraient état dans quelques cas de menaces plus précises ( si la liste bleue ne passe pas, gare aux soldats qui viendront basser les portes.... )  
Cela paraît être demeuré des faits isolés, en admettant même qu'ils fussent établis .

D'autres irrégularités de propagande auraient consisté en l'apposition de affiches pour la liste bleue par les militaires du contingent (pièce 6) ; à la suite d'incidents qui prouvent au moins des divergences de vues entre les officiers les mêmes affiches ont été lacérées d'ordre du colonel du 2<sup>em</sup> Dragons.

Au titre d'irrégularités de propagande encore il est fait état de la distribution par des militaires ou SAS en auto de bulletins de la liste bleue dans les douars,  
Certains des témoins cités mentionnent qu'ils avaient déjà en mains lorsqu'ils ont reçu un bulletin bleu, un bulletin brun distribué de la même façon très probablement.

p. 18)

Aussi bien la distribution proprement dite de bulletins de vote n'est pas irrégulière, si elle ne s'accompagne de pressions.

Ce qui serait irrégulier c'est la distribution simultanée d'enveloppes officielles ( qui est invoquée dans quelques cas (pièces 11, 17 , 29,24) en nombre insuffisant , nous semblerait-il , pour qu'on puisse y voir une fraude systématique.

Il est encore invoqué , mais comme des faits isolés:

- que des personnes auraient ouvertement manifesté qu'elles votaient pour la liste bleue (violation secret du vote)
- que des personnes ont accompagné des électrices musulmanes dans les isolements et il est assez difficile de déterminer s'il s'agit bien de faits de propagande illicite , ou des conseils licites donnés par des représentants qualifiés de la commission de contrôle, et dont les intentions seraient mal interprétées par les plaignants.
- que dans certains bureaux de vote , des bulletins marron auraient manqué (Maison carrée n° 13)

Le fait peut être regardé comme confirmé :

- d'une part par le rapport de la commission de contrôle qui constate que dans certaines localités les imprimés ont été distribués tardivement;
- ~~par ailleurs~~ par le fait aussi que dans d'autres bureaux, (Maison Carrée II ) St-Eugène des bulletins tantôt

bruns, tantôt bleus : il y avait été suppléé par des bulletins non réglementaires découpés dans les professions des électeurs par les soins des mairies. La commission de dépouillement a validé ces bulletins (pour la commune OuedSmar) que les centres de dépouillement avaient d'abord regardé comme nuls.

(D'où un gain de 200 bulletins pour la liste brune, de 16 bulletins pour la liste bleue).

Dans le cas de Maison Carrée 13 où le défaut de bulletins allégué n'a pas été relevé lors du dépouillement, la liste jaune a une majorité de 354 v.

la liste brune 175

la liste bleue 130

On ne peut donc invoquer aucun avantage donné à la liste bleue.

Les tenants de la liste brune se plaignent encore de difficultés faites à leurs représentants pour accéder à certains bureaux de vote, ou pour mentionnés des irrégularités aux procès-verbaux; les faits même supposés établis demeurent isolés et ne correspondent pas nécessairement à une majorité acquise à la liste bleue.

Enfin 24 électeurs dans un bureau, plusieurs électeurs dans un autre auraient participé au vote sans être inscrit sur la liste électorale. Ici encore faits isolés sans influence véritable sur le scrutin.

Il est en effet très notable que dans la circonscription d'Alger-Banlieue on ne rencontre pour ainsi dire jamais de majorité massive ou de participation massive au vote comme nous l'avions signalé pour Biskra ou Medea.

Dans tous les bureaux de vote, il y a partage des voix entre les 4 listes, et presque toujours plusieurs dizaines de voix pour la liste la moins favorisée.

et un nombre relativement important d'abstentions ou de bulletins nuls.

Ce qui me paraît témoigner pour un climat assez libéral de la consultation.

Les plaignants signalent toutefois le cas de 4 communes (6 bureaux de vote) dans lesquels on trouve à la fois participation massive et majorité massive pour la liste bleue.

Pour ma part j'ai relevé des faits semblables pour 2 ou 3 autres bureaux.

Cela peut porter sur environ 3 ou 4000 voix, c'est-à-d. plus que l'écart entre les listes.

Mais on relèverait en revanche d'autres localités où les majorités massives bénéficient à la liste brune (Menerville n° 8) ou à la liste bleu-jaune (FélixFaure 3)

En sorte qu'en définitive, je ne puis voir là que le résultats d'influences assez fortes soit de personnes, soit d'organisations, mais non pas la preuve de fraudes caractérisées.

On notera d'ailleurs que dans leur défense, les députés élus (liste bleue) font à leur tour valoir quelques faits qui, même isolés, donnent à penser que leurs adversaires ont parfois bénéficié également de quelques irrégularités:

à Iba Zizen, les bulletins étaient présentés aux électeurs de telle manière que le bulletin brun soit placé dessus

à ~~à Fondouk~~ Rivet, la liste Sid-Cara prétend avoir été victime d'une propagande déterminée pour la liste brune notamment du fait que des bulletins étaient tendus aux électeurs ~~à fondouk~~ dans l'enveloppe ~~à fondouk~~ avant qu'ils ne passent par l'iosloir....

En résumé, je ne trouve rien dans la réclamation de la liste Brune qui fasse naître des doutes sérieux sur la sincérité des résultats d'ensemble. Sans doute des influences diverses se sont manifestées localement. En particulier les trois listes opposées à la liste bleue avaient certainement les faveurs de la population européenne. Si la liste Sid-Cara l'a emporté, ce n'est pas seulement par la propagande dont elle a bénéficié auprès des musulmans du fait des officiers SAS, c'est surtout à cause de la division de ses adversaires.

n° 200 / Requête de la liste Jamilloux-Biel  
dite Pour la Paix Française, la Fraternité,  
l'Intégration et la Rénovation nationale  
                     (~~bleu~~-jaune)

Elle est beaucoup moins étoffée que les deux autres et n'est pas assortie de documents.

Dans l'ensemble, cette requête fait état des mêmes faits qui ont déjà été ~~constatés~~ invoqués dans les requêtes précédentes:

- propagande directe jusqu'au ~~et~~ dans les bureaux de vote particulièrement auprès des électrices musulmanes.

- présence dans deux bureaux (El Biar) ~~d'éléments~~ de personnels de la police qui auraient du exercer leur mission de sécurité à l'extérieur des locaux

- empêchement fait aux délégués de liste de consigner certaines protestations sur les procès-verbaux.

- électrices arrivant au bureau de vote en possession de l'enveloppe réglementaire (Hussein Dey B2)

- Bulletins disposés de telle manière que le bulletin bleu se présente le premier .

- un électeur disposant de deux cartes électorales à son nom.

Ces divers ~~faits~~ grifs , ou bien font état de faits isolés, ou bien sont par eux-mêmes trop mineurs pour retenir sérieusement l'attention.

La liste Jamilloux rappelle aussi la plainte qu'elle avait adressée dès le 26 novembre au Général Salan pour se plaindre des appuis officiels qui paraissaient donnés à la liste Sid Cara-Lauriol. Mais la lettre elle-même procède par allusions plus que par affirmations, et la requête ne précise nullement le grief. On ne peut à notre sens en tenir compte

(Commiss. de contrôle et cas de Mme Massu )

Enfin cette requête fait état des résultats de quelques localités où la liste bleue reçoit des majorités massives en faisant observer que ce sont les communes où les élections "se sont faites sous le contrôle sévère des autorités officielles".

Il s'agit des mêmes communes déjà nommées et je ferais les mêmes observations que précédemment.

Donc rejet également de cette requête.